

19 octobre 2020

## Fin de l'exemption du délai de carence pour les absences liées à la COVID-19

En mars dernier, nous avons mis en place plusieurs mesures temporaires d'allègement pour faire face aux conséquences imprévues de la COVID-19 sur vos employés et votre entreprise. Une de ces mesures consistait à verser les prestations d'assurance invalidité de courte durée dès le premier jour de l'absence en raison d'un diagnostic de COVID-19, sans appliquer le délai de carence prévu au contrat, le cas échéant.

Depuis ce temps, le gouvernement du Canada a annoncé de nouvelles mesures pour aider les Canadiens à faire face à la COVID-19. Les règles d'admissibilité à l'assurance emploi sont assouplies et de nouveaux programmes d'aide financière ont été créés : la prestation canadienne de la relance économique, la prestation canadienne de maladie pour la relance économique et la Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants. Nous vous invitons à consulter le site [Canada.ca](https://Canada.ca) pour de plus amples renseignements sur ces programmes.

Aux fins de cette communication, nous souhaitons attirer votre attention sur la [Prestation canadienne de maladie pour la relance économique](#).

### La prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)

Cette prestation imposable s'élèvera à 500 \$ par semaine pendant un maximum de deux semaines pour aider les travailleurs qui tombent malades ou qui doivent s'isoler en raison de la COVID-19. **Les travailleurs ne peuvent toutefois pas demander cette prestation en même temps qu'ils reçoivent un congé de maladie payé par leur employeur, ni en même temps qu'ils reçoivent des prestations d'autres programmes, incluant un régime d'assurance invalidité de courte durée.** Les conditions applicables au programme sont énumérées [ici](#).

### Quelles sont les conséquences sur l'assurance invalidité de courte durée?

Puisque les travailleurs ont maintenant droit à des prestations gouvernementales, nous retirons la mesure temporaire d'allègement mise en place en mars dernier. À compter du 19 octobre 2020, si une personne reçoit un résultat positif au test de la COVID-19 et qu'elle est incapable de travailler ou d'effectuer du télétravail, elle sera admissible à des prestations d'assurance invalidité de courte durée **après l'épuisement du délai de carence prévue au contrat.**

Nous vous invitons à consulter notre [FAQ](#) pour en savoir plus et connaître les documents à fournir pour faire une réclamation d'invalidité de courte durée.

Si vous avez des questions au sujet de cette communication, veuillez communiquer avec votre représentant en assurance collective.

## **Commercialisation**

### **Assurance pour les groupes et les entreprises**



DESJARDINS ASSURANCES désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie.  
200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2 / 1 866 647-5013

DESJARDINS, DESJARDINS ASSURANCES et les marques de commerce associées sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec utilisées sous licence par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie.